



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UMA USINE MÉTALLURGIQUE ALTKIRCH

Quartier Plessier - Avenue du 8^e régiment
Bâtiment 10
68130 Altkirch

Références : 0006704012_2025_07_23_UMA_VIIC_Suivi des échéances
Code AIOT : 0006704012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement Usine Métallurgique d'Altkirch SAS implanté Quartier Plessier Avenue du 8^e régiment de Hussards 68130 Altkirch. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 9 décembre 2024 ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective ainsi que d'une mise en demeure par arrêté du 13 février 2025.

Référentiels utilisés:

- Code de l'environnement, articles R.511-9, R.512-47 I et R.512-59-1,
- Arrêté du 13 février 2025 portant mise en demeure à la société UMA_Usine Métallurgique d'Altkirch.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Usine Métallurgique d'Altkirch SAS
- Quartier Plessier Avenue du 8^e régiment de Hussards 68130 Altkirch
- Code AIOT : 0006704012
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Usine métallurgique d'Altkirch est spécialisée dans la fabrication de quincaillerie en métal découpé ou embouti sur presses mécaniques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Exploitation	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 3	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R.511-9 / R.512-47 I	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/08/2021, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le retour en conformité de l'exploitant et n'a révélé aucune autre non-conformité au regard du cadre réglementaire contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de 4 mois : l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé :</p> <p><i>"Dispositions générales"</i></p> <p><i>"L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle » [...]L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse[...]Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle,l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.[...]"</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, une partie des activités de l'exploitant relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection</p>

de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique suivante:

- **2560** : *"Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b".*

Lors du contrôle initial en date du 9 décembre 2024, l'Inspection avait constaté qu'aucun contrôle périodique effectué par un organisme agréé n'avait été initié par l'exploitant depuis l'application du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

En réponse à cette non-conformité, l'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de contrôle périodique établi par un organisme agréé, daté du 25 février 2025.

Après examen de ce document par l'Inspection, il a été constaté que celui-ci atteste que le contrôle de l'installation classée, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560, a été réalisé le 5 février 2025. Ce rapport fait toutefois état de plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions réglementaires contrôlées.

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a précisé que les actions correctives nécessaires au retour en conformité sont en cours de mise en œuvre. Il est à noter que selon les dispositions de l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de contrôle pour un retour en conformité.

Par ailleurs, les exigences spécifiques de ce même article, relatives à la transmission du plan d'action de l'exploitant à l'organisme de contrôle, sont abordées au point de contrôle n°4 du présent rapport.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

dans un délai de 4 mois : l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 susvisé :

"Contrôle de l'accès"

"Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...)."

Constats :

Lors de la visite initiale en date du 9 décembre 2024, l'Inspection avait constaté l'absence de dispositif empêchant l'accès aux personnes étrangères à l'entreprise à l'installation extérieure relative au stockage d'oxygène liquide.

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a constaté que la zone concernée, située à proximité immédiate du bâtiment de production, est désormais entièrement sécurisée par une clôture métallique équipée d'un portillon verrouillé à l'aide d'un cadenas à code.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que l'accès à cette installation est désormais possible uniquement sur demande adressée au service « Direction » de l'entreprise.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R.511-9 / R.512-47 I

Thème(s) : Situation administrative,

Prescription contrôlée :

Article R 512-47 I:

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise ne service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R.511-9:

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe de l'article R.511-9 :

[...]4725. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égal à 200 t (A)
- 2. Supérieure ou égal à 2 t mais inférieure à 200 t (D)

Constats :

Lors de la visite initiale en date du 9 décembre 2024, l'Inspection avait constaté un défaut de mise à jour du classement ICPE, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées (suppression par décret de la rubrique 1220 et création de la rubrique 4725).

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 9 décembre 2024.

En réponse à cette non-conformité, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en effectuant en date du 7 janvier 2025, une télédéclaration en demandant le bénéfice du droit acquis pour son activité classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4725 (stockage d'oxygène).

La preuve de dépôt attestant de cette télédéclaration a été transmise à l'Inspection en date du 14 janvier 2025.

Les éléments précédemment évoqués ne suscitent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.[...]
Constats : Le contrôle de cette prescription fait suite à l'examen, par l'Inspection, du rapport de contrôle établi par l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle périodique de l'installation classée relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2560. En effet, ce rapport fait apparaître une non-conformité majeure aux dispositions réglementaires contrôlées. En conséquence l'Inspection s'est attachée à vérifier si l'exploitant avait bien transmis à l'organisme de contrôle un échéancier détaillant les actions correctives envisagées afin de remédier à cette non-conformité majeure constatée lors du contrôle. À ce titre, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection un échange de courriels avec l'organisme de contrôle, daté du 22 avril 2025, incluant en pièce jointe un échéancier dans lequel il s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée. Ce constat n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite